

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

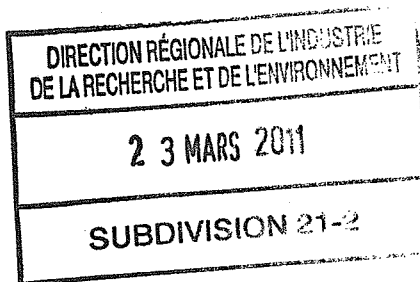
ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL J.L.B. TERRASSEMENT

Commune de Gurgy-le-Château

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement, et notamment son article 12. 2,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 autorisant M. Bruno ROCHE, domicilié à Montot 21430 BRAZEY-EN-MORVAN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de GURGY-LE-CHATEAU, aux lieux-dits « Etang de la Forge Haute » parcelles n°75, 76, 77, 78 section 2B et « En Charme », parcelle n°10 section 2B sur une superficie totale de 2ha 39a 20 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 portant mutation de l'autorisation préfectorale susvisée au profit de la SARL J.L.B. TERRASSEMENT dont le siège social est situé route nationale 71, 21400 CHAMESSON,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 15 février 2011,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel précité (remise en état),
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 6 (remise en état des lieux) et 8 (abandon de travaux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SARL J.L.B. TERRASSEMENT, dont le siège social est situé route nationale 71, 21400 CHAMESSON, est mise en demeure, pour son établissement sis sur le territoire de la commune de GURGY-LE-CHATEAU, aux lieux-dits « Étang de la Forge Haute » parcelles n°75, 76, 77, 78 section 2B et « En Charme », parcelle n°10 section 2B de respecter sous 2 mois les exigences des articles :

- 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à la remise en état :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

- 6 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 relatif à la remise en état des lieux :

« L'exploitant est tenu de remettre les lieux en état progressivement à l'avancement des travaux d'extraction selon les principales dispositions suivantes :

- talutage des fronts de taille selon une pente n'excédant pas 45° par rapport à l'horizontale,
- maintien d'une banquette intermédiaire d'au moins 3 m de large,
- nivellement du carreau de la carrière,
- régalage de la terre de découverte sur les talus, la banquette et le carreau,
- plantations d'arbres et d'arbustes. »

- 8 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 relatif à l'abandon de travaux :

« En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la Région Bourgogne et de la Côte d'Or.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers. »

ARTICLE 2 - Délais de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte .

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GURGY-LE-CHATEAU, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTBARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la SARL J.L.B. TERRASSEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)

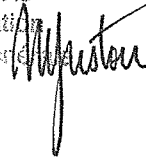
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de GURGY-LE-CHATEAU.
- . Mme la Sous-Préfète de MONTBARD.
- . M. le Directeur de la SARL J.L.B. TERRASSEMENT.

FAIT à DIJON, le

17 MARS 2011

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale



Martine JUSTON

